



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

24 MAI 1995

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 juin 1994 de la municipalité de Champéry sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chiffre 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 13 janvier 1993 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de Champéry;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 38 du 17 septembre 1993; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 11 avril 1994 de l'assemblée primaire de Champéry approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 17 du 29 avril 1994;

Attendu que les recours déposés contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 8 septembre 1994 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu les adaptations apportées par la municipalité de Champéry aux plans d'affectation de zones et au RCC, de manière à se conformer aux exigences du préavis précité;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Champéry, approuvés par l'assemblée primaire le 11 avril 1994, avec les réserves et modifications suivantes :

A. Divers plans

1. Dans le secteur de Planachaux, au lieu-dit "Culet", la parcelle No 1138 classée en zone agricole d'alpages et de pâturages, est incorporée en zone de chalets D, aux motifs et considérants contenus dans la décision séparée statuant sur le recours interjeté contre cette zonification.

Par souci de cohérence, la partie du fonds No 1149 classée en zone agricole est elle aussi incorporée en zone de chalets D.

2. Au lieu-dit "Monteilly", la parcelle No 271 classée en zone mixte résidentielle et d'intérêt général B (partie amont) et en zone d'intérêt général B (partie aval) est incorporée intégralement en zone mixte résidentielle et d'intérêt général, aux motifs et considérants contenus dans la décision séparée statuant sur le recours interjeté contre cette zonification.

B. RCC - Les articles suivants sont modifiés

1. Article 99 bis : nouvelle teneur :

"La zone sans affectation spéciale comprend les terrains dont l'affectation du sol n'a pas pu être définie en l'état actuel des études en cours."

2. Article 109 :

lettre a, in fine : à corriger :

"... conforme à la fiche de coordination G. 8 du plan directeur cantonal."

3. Article 120 bis :

- lettre a : à compléter :

"... Les petits commerces, les constructions artisanales ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisés. Les ruraux sont interdits."

- lettre b : à compléter :

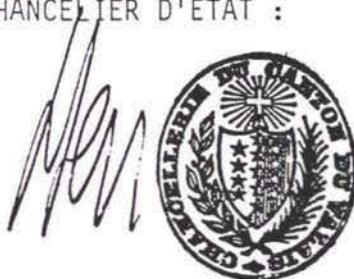
"... L'ordre contigu peut être autorisé avec le centre sportif voisin pour autant qu'il y ait accord entre les deux propriétaires."

4. Article 121 :

- lettre i : à supprimer le terme "... et industrielles...".

droit de sceau : 70 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 5 extr. Dpt int. —